

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRFTES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DECRETS | | | Débats à l'Assemblée nationale | DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION |
|----------------|-----------------|-----------|-----------|--------------------------------------|---|
| | Trois mois | Six mois | Un an | | |
| Algérie | 8 dinars | 14 dinars | 24 dinars | 20 dinars | Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER |
| Etranger | 12 dinars | 20 dinars | 35 dinars | 20 dinars | |

Le numéro : 0,25 dt — Numéro des années antérieures 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
 Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.
 Tarif des insertions : 2,5' dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 22 mars 1969 portant modification de la liste des bénéficiaires de licences de taxis, établie par la commission du département de Saida, p. 262.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 31 janvier 1969 modifiant les listes des emplois ouvrant droit à la concession de logement par nécessité absolue et par utilité de service, 262.

Arrêté du 14 février 1969 fixant le tarif applicable à la délivrance des copies de plans, reproductions et extraits de documents cadastraux, p. 263.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 12 mars 1969 relatif aux prix des semences de céréales pour la campagne 1968-1969, p. 264.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 mars 1969 portant détachement d'un magistrat dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, p. 265.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 20 mars 1969 portant déclaration d'utilité publique de la ligne électrique d'une puissance de 150/220 kv reliant Zahana, Tlemcen et Ghazaouet, p. 265.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 17 mars 1969 portant incorporation du réseau téléphonique de Bou Hallou dans la circonscription de Taxe et dans la zone de taxation de Tlemcen, p. 266.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 19 novembre 1968 modifiant les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1965 relatif aux droits et obligations des affiliés au régime complémentaire de retraite (rectificatif), p. 266.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs de produits cubains, p. 266.

Avis aux exportateurs de produits vers Cuba, p. 266.

Marchés. — Appels d'offres p. 267.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 22 mars 1969 portant modification de la liste des bénéficiaires de licences de taxis, établie par la commission du département de Saïda.

Par décision du 22 mars 1969, est modifiée la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Saïda, en application du décret n° 65-251 du 14 octobre 1965.

Les licences octroyées initialement à :

- Menaouar Fodil (décédé)
- Tayeb Bounif (décédé)
- Mohamed Bouchouireb (ayant bénéficié d'un autre emploi),

sont retirées aux intéressés et attribuées respectivement à :

- Veuve Derkaoui née Fatma Souci (lieu d'exploitation : commune de Saïda),
- Veuve Saâdia Bounif (lieu d'exploitation : commune d'El Bayadh),
- Kebir Béghdadi (lieu d'exploitation : commune de Boussemghoun).

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 31 janvier 1969 modifiant les listes des emplois ouvrant droit à la concession de logement par nécessité absolue et par utilité de service.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment ses articles 87 à 95 relatifs à la nouvelle réglementation en matière de concession de logement ;

Vu l'article 158 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 portant loi de finances pour 1967 qui apporte des modifications aux articles 88, 92 et 93 de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1965 portant création d'une commission centrale d'attribution en matière de concession de logement dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui, à un titre quelconque ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1966 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la concession de logement par nécessité absolue de service et par utilité de service ;

Sur proposition de la commission centrale d'attribution de logement.

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des emplois ouvrant droit à la concession de logement par nécessité absolue de service, fixée par l'arrêté du 3 octobre 1966, est abrogée et remplacée par celle reproduite en annexe A.

Par nécessité absolue de service, il faut entendre l'obligation à la présence constante et indispensable, de jour et de nuit, du fonctionnaire sur les lieux de son travail et lorsque le logement est attenant à l'immeuble affecté au fonctionnement du service public.

Les gardiens et les concierges des immeubles de l'espèce, bénéficient de la concession de logement par nécessité absolue de service.

Art. 2. — La liste des emplois ouvrant droit à la concession de logement par utilité de service, fixée par l'arrêté du 3 octobre 1966, est abrogée et remplacée par celle reproduite en annexe B.

Art. 3. — Les concessions ne sont accordées que dans la limite des logements disponibles.

Elles ne comportent pas la gratuité des fournitures d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Elles sont toujours révocables si les besoins du service l'exigent.

Art. 4. — Le directeur des domaines et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1969.

P. Le ministre d'Etat, chargé des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Habib DJAFARI.

ANNEXE A

CONCESSION ACCORDEE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Présidence du Conseil

- Chef du garage central
- Chef cuisinier du palais du peuple

Ministère d'Etat chargé des transports

- Chefs de circonscription maritime
- Chefs de station
- Directeur de l'école de la marine marchande
- Directeur de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie
- Un surveillant général de l'école de l'aéronautique (établissement en régime d'internat)

Ministère d'Etat chargé des finances et du plan

- Trésorier principal et trésoriers départementaux
- Receveurs des régies financières
- Sous-officiers, préposés et matelots des douanes
- Chefs de centres financiers

Ministère de l'intérieur

- Directeur général de la sûreté nationale
- Chefs de service départemental de la sécurité publique
- Commissaires chefs de circonscription de la sécurité publique
- Chefs de brigades et antennes
- Chef de groupement régional du corps national de sécurité
- Chef de secteur du corps national de sécurité
- Directeurs des écoles de police d'Alger, Annaba et Sidi Bel Abbès
- Chef de centre départemental des transmissions nationales
- Chef de centre d'arrondissement des transmissions nationales
- Directeur de l'école nationale de la protection civile
- Chef d'unité de protection civile, logé en caserne
- Directeur de l'école nationale d'administration
- Directeurs des centres de formation administrative
- Econome de l'école nationale d'administration
- Econome des centres de formation administrative (1 seul par établissement comportant l'internat)

Ministère de la justice

- Premier président de la cour suprême
- Procureur général de la cour suprême
- Président de chambre de la cour suprême
- Sous-directeurs de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus
- Surveillants-chefs

Ministère de l'éducation nationale

- Chefs d'établissements
- Gestionnaires (un seul économe ou intendant, par établissement comportant le régime de l'internat)
- Censeurs
- surveillants généraux d'internat
- Infirmier (un seul par établissement à régime d'internat)
- Directeurs - conservateurs de musée

Ministère des postes et télécommunications

- Receveurs
- Chefs de centre
- Chef de garage régional
- Directeur de l'école nationale des télécommunications

Ministère de la santé publique

- Directeurs des établissements hospitaliers
- Internes en médecine ou en pharmacie
- Médecins de l'assistance médico-sociale
- Psychiatres exerçant dans le cadre du régime de « plein temps obligatoire »
- Directeurs des centres et écoles de formation para-médicale ou établissements d'assistance comportant un internat
- Adjoints techniques de la santé
- Un économe par établissement hospitalier

Ministère des travaux publics et de la construction

- Gardien de phare
- Electromécanicien de phare
- Garde-barrages
- Chef de station de pompage
- Conducteur de chantier

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire

- Directeur de l'institut national agronomique d'El Harrach
- Directeurs d'établissements d'enseignement agricole
- surveillants généraux d'internat
- Directeur de centre de F.P.A.
- Un économe par établissement en régime d'internat
- Infirmier (1 seul par établissement)
- Chefs de dépôt de reproducteurs
- Maîtres maréchaux
- Directeur de la station d'aquiculture et de pêche de Bou Ismail
- Mécanicien de la station d'aquiculture et de pêche de Bou Ismail
- Chefs de district, agents techniques spécialisés et agents techniques des forêts et de la D.R.S. logés dans les maisons forestières
- Garde-barrages
- Garde-canaux
- Chef de station de pompage
- Conducteur de chantier

Ministère du travail et des affaires sociales

- Directeur de centre F.P.A.
- Moniteurs de centre F.P.A.
- Adjoints techniques de centre F.P.A.

Ministère de la jeunesse et des sports

- Directeur de centre spécialisé
- Educateurs de centre spécialisé
- Infirmier de centre spécialisé (1 seul par centre)
- Directeurs de centre et école de formation des cadres
- Directeur du C.N.E.P.S.
- Directeur de C.R.E.P.S. comportant un internat
- Chef de centre d'éducation populaire comportant un internat.

ANNEXE B**CONCESSION ACCORDEE POUR UTILITE DE SERVICE****Ministère d'Etat chargé des transports**

- Officiers de port principaux en service dans chaque port
- Patrons garde-pêche

Ministère d'Etat chargé des finances et du plan

- Officiers et chefs divisionnaires des douanes
- Directeur de l'enregistrement et du timbre à Alger (dépôt du timbre)
- Chef du service des alcools

Ministère de l'intérieur

- Chef de service départemental de P.J.
- Chef de service départemental de la P.R.F.
- Commissaires d'arrondissement urbain de la sécurité publique
- Chefs de centre technique à Alger, Oran et Constantine
- Econome, surveillant général et infirmier des écoles de police (1 par établissement)
- Chef du service départemental de la protection civile et des secours

Ministère de la justice

- Greffiers-économies (1 par établissement)

Ministère des postes et télécommunications

- Directeurs régionaux des postes et télécommunications

Ministère de la santé publique

- Economies des centres et écoles de formation para-médicale ou établissement d'assistance comportant un internat

Ministère des travaux publics et de la construction

- Ingénieur en chef
- Ingénieur d'arrondissement
- Ingénieur subdivisionnaire

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire

- Chefs des exploitations horticoles et agricoles de l'institut agricole d'El Harrach
- Ingénieur ayant la responsabilité d'une caisse de régie et d'un dépôt d'armes
- Ingénieur en chef
- Ingénieur d'arrondissement
- Ingénieur subdivisionnaire
- Chef de périmètre d'irrigation
- Surveillant général de la jumenterie de Tiaret

Ministère de la jeunesse et des sports

- Moniteurs de foyer d'animation de la jeunesse
- Moniteurs de maisons d'enfants et de foyers d'accueil

Arrête du 14 février 1969 fixant le tarif applicable à la délivrance des copies de plans, reproductions et extraits de documents cadastraux.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, notamment son article 104;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tarif des copies de plans, reproductions et extraits de documents délivrés par le service de l'organisation foncière et du cadastre aux administrations et aux particuliers, est fixé ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

TABLEAU

| Nature des documents et bases des rétributions | Tarif général et D.A. |
|---|-----------------------|
| Droit de recherche fixe : | |
| Par document consulté | 5,50 |
| Copie de plan sur toile à calquer ou papier calque : | |
| (En sus du droit de recherche fixe) : | |
| Par décimètre carré | 15,00 |
| Par décimètre linéaire de rattachement | 6,00 |
| Par lot | 3,00 |
| Par parcelle (un lot comprend au moins une parcelle) | 1,50 |
| Coût total minimum | 30,00 |
| Copie de plan sur papier fort : | |
| Le double d'une copie sur toile ou sur papier calque | |
| Copie de croquis périmetrique : | |
| (En sus du droit de recherche fixe) par décimètre carré : | |
| D'après les plans du sénatus consulte | 5,00 |
| D'après les autres plans | 7,00 |
| Extrait de tableau indicatif des propriétaires : | |
| Par page ou fraction de page | 5,00 |
| Extrait de registre trigonométrique : | |
| Par point trigonométrique | 4,00 |
| Réduction au 1/20.000 des tableaux d'assemblage au 1/10.000 : | |
| Par 400 ha | 50,00 |
| Développement au 1/20.000 des plans au 1/40.000 | |
| Par 1600 ha | 70,00 |
| Développement au 1/10.000 des plans au 1/40.000 | |
| Par 1600 ha | 140,00 |
| Tirage héliographique : | |
| Le m ² | 3,00 |
| Contre-clichés : | |
| Le m ² | 5,60 |
| Tous autres travaux (1) | |
| Par heure de travail | 8,00 |
| Taxe forfaitaire pour le port et emballage (2) | |
| (1) Toute heure de travail commencée est due en entier, | |
| (2) La taxe forfaitaire pour port et emballage n'est due que lorsque les reproductions ou extraits demandés ne sont pas délivrés sur place. | |

Art. 2. — Chaque demande ne peut viser qu'une seule affaire ou plan. Elle doit être suivie du versement préalable du coût établi, avant toute entreprise des travaux.

Cette obligation n'est pas applicable aux services publics de l'Etat qui sont toutefois tenus de procéder, après service fait, au versement du montant des travaux à la première requisition de l'administration.

Art. 3. — Une réduction du tiers (1/3) du tarif général est appliquée aux extraits, copies et reproductions délivrés aux administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi qu'aux établissements publics à caractère administratif.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable aux demandes

déposées à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et devra être affiché par extrait, dans les bureaux des services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière.

Art. 5. — Le directeur des domaines et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1969

P. Le ministre d'Etat chargé
des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Habib DJAFARI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 12 mars 1969 relatif aux prix des semences de céréales pour la campagne 1968-1969.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales ;

Vu le décret n° 68-383 du 3 juin 1968 relatif aux taxes parafiscales applicables à la campagne céréalière 1968-1969 ;

Vu le décret n° 68-384 du 3 juin 1968, fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des blés, orges, avoines et maïs pour la campagne 1968-1969 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1957 portant application au commerce des semences de céréales, de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté du 23 août 1961 fixant les modalités de remboursement des frais d'approche des blés ;

Sur proposition du directeur de l'office algérien interprofessionnel des céréales,

Arrêté :

Article 1^{er}. — Les marges de sélection concourant à la détermination des prix de vente des semences de blé dur, de blé tendre, d'orge et d'avoine, sont fixées pour la campagne 1968-1969, uniformément à :

1) 16 DA par quintal, pour les semences dites de « sélection » dont la pureté variétale, attestée par un certificat d'agrément définitif de la station d'essai d'El Harrach, est égale à, au moins, 99,8% (pour mille).

2) 13,50 DA par quintal, pour les semences dites de « reproduction » dont la pureté variétale, attestée par un certificat d'agrément définitif de la station d'essai d'El Harrach, est égale à, au moins, 99,0% (pour mille).

3) 11 DA par quintal pour les semences dites « sans qualification » dont la pureté variétale, attestée par le vendeur, est égale à, au moins, 98,0% (pour mille).

Art. 2. — Sont également retenues pour la détermination du prix de vente des semences à l'utilisateur :

a) Les taxes ci-après aux taux fixés par le décret n° 68-383 du 3 juin 1968 susvisé :

— la partie de la taxe de stockage à la charge des utilisateurs, soit 0,40 DA.

— la taxe de péréquation des charges des organismes stockeurs, soit 0,10 DA.

b) les frais de chargement sur moyen d'évacuation au départ de l'organisme livreur, fixés forfaitairement à 0,10 DA par quintal.

Art. 3. — La fourniture de sacherie pourra être décomptée à part, par l'organisme vendeur, sur les bases ci-après :

— les sacs de toile ou de jute seront loués aux exploitants agricoles, sur la base d'un taux de 0,01 DA par sac et par jour ; les sacs non restitués dans un délai de deux mois, seront facturés à un taux de 4 DA.

— les sacs de papier seront facturés en sacs perdus, sur la base d'un prix maximum de 1 DA par sac de 50 kg, soit 2 DA par quintal.

Art. 4. — La somme des différents éléments de calcul définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, cumulée au prix de base de la céréale à la production fixé par le décret n° 68-384 du 3 juin 1968 susvisé et affecté, le cas échéant, des bonifications ou des réfactions correspondant au poids spécifique, et, en ce qui concerne le blé tendre, à la siccité, constitue le prix limite de vente de 100 kg de semences ensachées par le vendeur et chargées sur moyen d'évacuation, départ magasin livreur.

Art. 5. — En vue d'encourager l'emploi des semences de qualité et dans le cadre des mesures prévues par l'article 1^{er} (4^e) du décret n° 68-383 du 3 juin 1968 susvisé, des réductions seront accordées sur les prix de vente des semences réglementaires de blé dur, de blé tendre, d'orge et d'avoine prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le montant de ces réductions sera égal à la moitié de la marge de sélection applicable, en exécution des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Sur chaque quintal de semences de « sélection », de « reproduction » et « sans qualification », remises par les organismes stockeurs aux exploitants agricoles, l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) remboursera aux organismes livreurs, la moitié de la marge de sélection qui n'aura pas été facturée aux utilisateurs.

Art. 6. — Les organismes stockeurs insuffisamment approvisionnés en semences au moyen d'achats directs à la production, seront ravitaillés à partir d'autres organismes stockeurs, à concurrence des besoins à satisfaire, par des attributions prononcées par l'office algérien interprofessionnel des céréales. Celui-ci remboursera les frais avancés par les organismes attributaires pour le transport des lots à eux, attribués ; seront pris en considération pour ce remboursement, les frais de transport et les frais accessoires, depuis le magasin de départ de l'organisme vendeur, jusqu'au magasin central de l'organisme attributaire acheteur.

L'office algérien interprofessionnel des céréales pourra également, rembourser le transport des céréales réglementaires depuis les magasins de collecte, jusqu'aux magasins de conditionnement des semences sélectionnées lorsque ces deux catégories de magasins appartiendront à des organismes différents, à moins de dérogation expresse admise pour des cas particuliers, par le directeur de l'office algérien interprofessionnel des céréales.

De même, l'office algérien interprofessionnel des céréales prendra en charge, les frais de transport des semences livrées aux exploitants agricoles, depuis le magasin de départ jusqu'au lieu d'utilisation.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, les transports ainsi que les accessoires aux frais de transport, seront remboursés sur la base des barèmes prévus par l'arrêté du 23 août 1961 fixant les modalités de remboursement des frais d'approche des blés.

Art. 7. — Au cas d'insuffisance de la production de semences réglementaires, l'office algérien interprofessionnel des céréales pourra autoriser l'utilisation des céréales triées pour compléter les besoins du pays en céréales à semer.

Les céréales triées ne bénéficient que du remboursement des frais de transport et frais accessoires dans les conditions fixées à l'article 6, alinéas 1^{er} et 3 ci-dessus.

Art. 8. — Lors de l'intervention d'un second organisme acheteur dans le circuit de répartition des semences réglementaires ou des céréales triées, cet organisme sera rémunéré sur les bases ci-après :

a) pour les semences réglementaires, l'organisme fournisseur consentira à l'organisme revendeur, une remise de 0,50 DA sur la marge de sélection ;

b) pour les céréales triées, l'office algérien interprofessionnel des céréales versera à l'organisme revendeur, une indemnité de 0,50 DA par quintal revendu.

Art. 9. — Les frais respectifs de production et de conditionnement des semences réglementaires, sont couverts par les marges de sélection fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté dont le partage entre producteurs et organismes stockeurs, s'effectue comme suit :

1) — Part des marges de sélection revenant aux producteurs :

a) — semences de sélection = 10 DA.

b) — semences de reproduction = 7,50 DA.

c) — semences sans qualification = 5 DA.

2) Part des marges de sélection revenant aux organismes stockeurs assurant le conditionnement des semences de céréales : 6 DA par quintal uniformément, quelle que soit la catégorie de semence (sélection, reproduction ou sans qualification).

La part revenant à l'organisme stockeur sera le cas échéant, diminuée du montant de l'indemnité visée à l'article 8, a) ci-dessus.

Art. 10. — L'office algérien interprofessionnel des céréales supportera les dépenses lui incombant, en exécution des articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté, par imputation sur les ressources provenant du produit de la taxe de vulgarisation agricole perçue sur chaque quintal de céréales et destinée à encourager l'amélioration de la production de semences sélectionnées et à la diffusion de leur emploi et celles prévues à cet effet.

Art. 11. — Le directeur de l'office algérien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 12 mars 1969.

P. Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Abdelmadjid TIDAFT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 mars 1969 portant détachement d'un magistrat dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Par arrêté du 11 mars 1969, Melle Fazia Aklouche, conseiller à la cour d'El Asnam, est provisoirement détachée dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 20 mars 1969 portant déclaration d'utilité publique de la ligne électrique d'une puissance de 150/220 kv reliant Zahana, Tlemcen et Ghazaouet.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique concernant les modalités d'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 relatif à la nationalisation d'électricité et de gaz ;

Vu l'article 19 de ce décret concernant la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et l'établissement des servitudes prévues par la loi ;

Vu la demande de l'établissement public industriel et commercial « électricité et gaz d'Algérie », en date du 31 janvier 1969 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique, la ligne électrique reliant Zahana, Tlemcen et Ghazaouet d'une puissance de 150/220 kv et d'une longueur de 166 km.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 mars 1969.

Belaïd ABDESSELAM.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 17 mars 1969 portant incorporation du réseau téléphonique de Bou Hallou dans la circonscription de taxe et dans la zone de taxation de Tlemcen.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs de produits cubains

Les importateurs sont informés que des contingents sont ouverts au titre de l'année 1969, pour l'importation des produits suivants, originaires et en provenance de Cuba :

- Sucre (Monopole ONACO)
- Tabacs bruts (Monopole SNTA)
- Tabacs manufacturés (Monopole SNTA)
- Boissons alcoolisées (Rhum)
- Divers.

Les demandes de licences d'importation, établies dans les formes réglementaires sur formules modèle L.I.E. et accompagnées de factures pro-forma en triple exemplaire, doivent être adressées, sous pli recommandé, à la direction du commerce extérieur (sous-direction des échanges) : Palais du Gouvernement, Alger.

Il est rappelé que :

1^o) Toute demande qui ne comportera pas la totalité des indications prévues, sera retournée au demandeur pour être complétée.

2^o) Aucun contrat ferme ne doit être passé avant que la licence d'importation des marchandises n'ait été délivrée.

3^o) Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération ; en particulier, aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant l'obtention de la licence.

Vu l'arrêté du 20 mai 1957 et les textes subséquents portant répartition des réseaux téléphoniques locaux en circonscriptions de taxes et zones de taxation ;

Sur proposition du directeur des télécommunications,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le réseau téléphonique de Bou Hallou, distrait de la circonscription de taxe et de la zone de taxation de Maghnia, est incorporé à la circonscription de taxe et à la zone de taxation de Tlemcen.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 mars 1969.

Art. 3. — Le directeur des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 mars 1969.

P. le ministre des postes
et télécommunications,

Le secrétaire général,
Mohamed IBNOU ZEKRI

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 19 novembre 1968 modifiant les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1965 relatif aux droits et obligations des affiliés au régime complémentaire de retraite (rectificatif).

J.O. N° 5 du 17 janvier 1969

Page 39, 1ère colonne, article 1^{er}, alinéa 2,

Au lieu de :

« ... et que ces dispositions ... »

Lire :

« ... et sans que ces dispositions ... »

(Le reste sans changement).

4^o) Aucune licence d'importation ne sera délivrée si l'importateur n'est pas en règle au regard de l'administration des contributions diverses ; il devra en plus, joindre à ses dossiers une photocopie de l'état des salaires.

5^o) Comme prévu à l'accord de paiement algéro-cubain du 17 octobre 1963, les factures doivent être libellées en dinars.

6^o) Les demandes de licences d'importation déposées avant la date de publication du présent texte au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* et qui n'auront pas encore fait l'objet d'une décision à cette même date, resteront valables ; elles seront examinées au même titre que celles déposées en vertu du présent avis.

N.B. — Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction du commerce extérieur, Palais du Gouvernement à Alger, Tél. : 63-34-50, poste 22.87.

Avis aux exportateurs de produits vers Cuba

Les exportateurs sont informés que des contingents sont ouverts, au titre de l'année 1969, pour l'exportation des produits suivants vers Cuba :

- Vins en bouteilles (Monopole ONCV)
- Papier
- Plaques et agglomérés de liège (Monopole SNL)
- Bouchons de liège (Monopole SNL)
- Figues sèches (Monopole ONACO)
- Crayons à bille
- Boutons pour vêtements

- Conserves de sardines (Monopole ONP)
- Pois chiches et lentilles (Monopole OAIC)
- Fils et câbles électriques isolés
- Divers.

Les demandes de licences d'exportation, établies dans les formes réglementaires sur formulaires modèle L.I.E. et accompagnées de factures pro-forma en triple exemplaire, doivent être adressées, sous pli recommandé, à la direction du commerce extérieur (sous-direction des échanges) : Palais du Gouvernement, Alger.

Il est rappelé que :

1°) Toute demande qui ne comportera pas la totalité des indications prévues, sera retournée au demandeur pour être complétée.

2°) Aucun contrat ferme ne doit être passé avec un client avant que la licence d'exportation des marchandises n'ait été délivrée.

3°) Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération ; en particulier, aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant l'obtention de la licence.

4°) Aucune licence d'exportation ne sera délivrée si l'exportateur n'est pas en règle au regard de l'administration des contributions diverses ; il devra en plus, joindre à ses dossiers une photocopie de l'état des salaires.

5°) Comme prévu à l'accord de paiement algéro-cubain du 17 octobre 1963, les factures doivent être libellées en dinars.

6°) Les demandes de licence d'exportation déposées avant la date de publication du présent texte au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et qui n'auront pas encore fait l'objet d'une décision à cette même date, resteront valables ; elles seront examinées au même titre que celles déposées en vertu du présent avis.

N.B. — Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction du commerce extérieur, Palais du Gouvernement à Alger - tél. 63-34-50 - poste 22.87.

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales

SERVICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE

Un appel d'offres ouvert n° 2/PC/69 est lancé pour la fourniture de :

- 1500 tentes type protection civile
- 50 tentes type hôpital

Les soumissions devront être adressées par poste sous double enveloppe cachetée et recommandée, au ministère de l'intérieur, direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, service national de la protection civile, Palais du Gouvernement à Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 5 mai 1969 à 18 heures.

Le cahier des charges et des spécifications techniques pourra être retiré au ministère de l'intérieur, direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, service national de la protection civile, Palais du Gouvernement, 2ème étage à Alger.

Les soumissionnaires demeureront engagés par leurs offres pendant une période de 90 jours.

Un appel d'offres ouvert n° 3/PC/69 est lancé pour la fourniture de 15.000 couvertures, type protection civile.

Les soumissions devront être adressées par poste sous double enveloppe cachetée et recommandée, au ministère de l'intérieur,

direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, service national de la protection civile, Palais du Gouvernement à Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 5 mai 1969 à 18 heures.

Le cahier des charges et des spécifications techniques pourra être retiré au ministère de l'intérieur, direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, service national de la protection civile, Palais du Gouvernement, 2ème étage à Alger.

Les soumissionnaires demeureront engagés par leurs offres pendant une période de 90 jours.

Un appel d'offres ouvert n° 4/PC/69 est lancé pour la fourniture de 10 camions Sahara, type tous terrains (4 x 4).

Les soumissions devront être adressées par poste sous double enveloppe cachetée et recommandée, au ministère de l'intérieur, direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, service national de la protection civile, Palais du Gouvernement à Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 5 mai 1969 à 18 heures.

Le cahier des charges et des spécifications techniques pourra être retiré au ministère de l'intérieur, direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, service national de la protection civile, Palais du Gouvernement, 2ème étage à Alger.

Les soumissionnaires demeureront engagés par leurs offres pendant une période de 90 jours.

Un appel d'offres ouvert n° 5/PC/69 est lancé pour la fourniture de 30 appareils de désinsectisation.

Les soumissions devront être adressées par poste sous double enveloppe cachetée et recommandée, au ministère de l'intérieur, direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, service national de la protection civile, Palais du Gouvernement à Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 5 mai 1969 à 18 heures.

Le cahier des charges et des spécifications techniques pourra être retiré au ministère de l'intérieur, direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, service national de la protection civile, Palais du Gouvernement, 2ème étage à Alger.

Les soumissionnaires demeureront engagés par leurs offres pendant une période de 90 jours.

Un appel d'offres ouvert n° 6/PC/69 est lancé pour la fourniture de divers matériels d'incendie et de secours.

Les soumissions devront être adressées par poste sous double enveloppe cachetée et recommandée, au ministère de l'intérieur, direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, service national de la protection civile, Palais du Gouvernement à Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 5 mai 1969 à 18 heures.

Le cahier des charges et des spécifications techniques pourra être retiré au ministère de l'intérieur, direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, service national de la protection civile, Palais du Gouvernement, 2ème étage à Alger.

Les soumissionnaires demeureront engagés par leurs offres pendant une période de 90 jours.

L'administration se réserve le droit de fractionner en plusieurs lots, les offres reçues, compte tenu des prix, de la qualité du matériel proposé et des délais de livraison. Le fournisseur peut soumissionner pour tout ou partie du matériel.

Un appel d'offres ouvert n° 7/PC/69 est lancé pour la fourniture de pièces détachées automobiles de marque Mercedes.

Les soumissions devront être adressées par poste sous double enveloppe cachetée et recommandée, au ministère de l'intérieur, direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, service national de la protection civile, Palais du Gouvernement à Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 5 mai 1969 à 18 heures.

Le cahier des charges et des spécifications techniques pourra être retiré au ministère de l'intérieur, direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, service national de la protection civile, Palais du Gouvernement, 2ème étage à Alger.

Les soumissionnaires demeureront engagés par leurs offres pendant une période de 90 jours.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE TIZI OUZOU

Construction d'un lycée polyvalent à Tizi Ouzou

Equipement des cuisines et chambre froide

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'équipement des cuisines et chambre froide du lycée polyvalent de Tizi Ouzou.

Le dossier correspondant peut être retiré chez Mme Cottin Euziol, architecte D.P.L.G.-S.A.D.G., immeuble la Raquette, rue des Platanes à El Mouradia (ex Le Golf) - Alger.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou, avant le 24 avril 1969 à 18 heures, délai de rigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE SETIF

Affaire n° B 33 P

Construction d'un centre de formation professionnelle pour adultes à Bejaia

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre de formation professionnelle pour adultes à Béjaïa. Il porte sur les lots ci-après :

- Lot n° 1 : Gros-œuvre - étanchéité
- Lot n° 2 : Menuiserie - volets roulants
- Lot n° 3 : Ferronnerie
- Lot n° 4 : Plomberie
- Lot n° 5 : Peinture.

Les entrepreneurs intéressés par cet appel d'offres, pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à M. Camille Juaneda, architecte, 202, Bd Colonel Bougara à Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 30 avril 1969 à 17 heures ; elles devront être adressées à l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'hydraulique, des travaux publics et de la construction de Sétif.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef, contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte susnommé.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours. Les offres devront être impérativement présentées conformément aux indications de la note contenue dans chaque dossier d'appel d'offres, et accompagnées des références professionnelles et pièces fiscales exigées.